



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

vu les articles 4 à 13 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;

vu les articles 13, 15, 18 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier ¹Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après : plan directeur cantonal) est adopté.

²Il sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2 Sont abrogés à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté:

1. L'arrêté concernant l'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et les modifications apportées ultérieurement à ce plan, du 26 août 1987;
2. L'arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989;
3. L'arrêté concernant la deuxième modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 16 août 1991;
4. L'arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 23 juin 1993;
5. L'arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 8 avril 1998;
6. L'arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Planification cantonale pour l'implantation d'un relais routier à proximité de la jonction autoroutière de Perreux (A5 Treytel-Areuse)", du 29 août 2001;
7. L'arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Planification cantonale pour l'implantation de deux parcs d'éoliennes en vue de la production d'énergie électrique", du 29 août 2001;

8. L'arrêté modifiant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 25 mai 2005;
9. L'arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Zone de maintien de l'habitat rural", du 25 mai 2005;
10. L'arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Identification, protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO", du 10 mars 2008.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de la gestion du plan directeur cantonal.

Art. 4 ¹Les modifications importantes du plan directeur cantonal feront l'objet d'arrêtés du Conseil d'État et seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

²Les modifications mineures du plan directeur cantonal feront l'objet de décisions du Département de la gestion du territoire, qui informera les autorités concernées.

Art. 5 Des propositions de modification du plan directeur cantonal peuvent être formulées par les départements de l'administration cantonale, les Conseils communaux et les autres organismes qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Art. 6 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2011



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

A blue ink signature in cursive script, corresponding to the name G. Ory.

La chancelière,
S. DESPLAND

A blue ink signature in cursive script, corresponding to the name S. Despland.